

SARA
HERRIKO ETXEA



SARARI BALHOREAREN
ETA LEYALTASUNAREN
SARIA EMANA
LUIS XIV-EK 1693-AN

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES DE SARE

Arrêté municipal n°162 / 2021

Nous, Maire de la Commune de Sare,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2, L2213-7 et suivants, les articles R2213-2 et suivants et les articles L2223-1 et suivants,
- Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18- 1,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 mai 2021 approuvant le projet de règlement du cimetière,
- Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières de la commune,

Arrêtons

Table des matières

TITRE I - Dispositions générales.....	4
Article 1 - Désignation des cimetières	4
Article 2 - Droit des personnes à la sépulture.....	4
TITRE II - Aménagement général des cimetières.....	4
Article 3 - Affectation des terrains.....	4
Article 4 - Choix du cimetière et de l'emplacement.....	4
Article 5 - Enregistrement des concessions	5
TITRE III - Mesures d'ordre et de surveillance des cimetières	5
Article 6 - Horaires.....	5
Article 7 - Mesures d'ordre et de salubrité publique	5
Article 8 - Publicité.....	6
Article 9 - Vols et dégradations	6
Article 10 - Circulation dans les cimetières.....	6
Article 11 - Plantations	7
Article 12 - Entretien des sépultures.....	7
TITRE IV - Inhumations	8
Article 13 - Inhumation	8
Article 14 - Inhumation d'urgence.....	8
Article 15 - Ouverture du caveau avant inhumation.....	8
Article 16 - Contrôle de l'opération	9
TITRE V - Concessions	9
Article 17 - Les différentes catégories de concessions.....	9
Article 18 - Acquisition.....	9
Article 19 - Acte de concession	9
Article 20 - Disposition et inhumation en terrain non concédé.....	10
Article 21 - Le contrat de concession	10
Article 22 -Transmission des concessions	11
Article 23 - Renouvellement des concessions.....	11
Article 24 - Rétrocession et conversion	12
TITRE VI - Caveaux et monuments	13
Article 25 - Dimensions	13
Article 26 - Signes et objets funéraires.....	13
Article 27 - Inscriptions.....	14

TITRE VII - OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS ET AUX CONCESSIONNAIRES	14
Article 28 - Périodes d'exécution des travaux	14
Article 29 - Obligations du concessionnaire	14
Article 30 - Exécution des travaux.....	15
Article 31 - Mesures de sécurité.....	15
Article 32 - Déroulement des travaux.....	16
Article 33 - Constructions gênantes.....	16
Article 34 - Dalles de propreté.....	16
 TITRE VIII - ESPACE CINÉRAIRE	 16
Article 35 - Généralités.....	16
Article 36 - Jardin du souvenir.....	17
Article 37 - Columbarium.....	17
 TITRE IX - Règles applicables aux exhumations	 18
Article 38 – Demande d'exhumation.....	18
Article 39 - Exécution des opérations d'exhumation.....	18
Article 40 - Personnes présentes pour l'exhumation	19
Article 41 - Ouverture des cercueils	19
Article 42 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires	19
 TITRE X - Règles applicables aux réunions de corps	 19
Article 43 - Réunion de corps	19
Article 44 - Réduction de corps	20
 TITRE XI - Dépotoire	 20
Article 45 - Dépotoire	20
 TITRE XII - Ossuaire communal	 21
Article 46 - Ossuaire communal	21
 TITRE XIII - Exécution du règlement municipal	 21
Article 47 - Infraction	21
Article 48 - Tarifs	21
Article 49 - Application du règlement.....	21

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Désignation des cimetières

Les cimetières communaux affectés aux inhumations sur le territoire de la commune de SARE sont :

- Cimetière Harismendia,
- Cimetière Galzada Elsospea

Dans le cimetière Galzada Elsospea, il existe un espace cinéraire, comprenant un jardin du souvenir, un columbarium et des terrains destinés à recevoir des concessions privées pour des inhumations d'urnes.

Article 2 - Droit des personnes à la sépulture

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu de décès,
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit,
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

TITRE II - AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES

Article 3 - Affectation des terrains

Les terrains des cimetières comprennent :

- les terrains non concédés affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- les concessions pour fondation de sépultures privées, attribuées à titre perpétuel ou temporaire et renouvelables et permettant l'inhumation d'un ou plusieurs cercueils et d'urnes

Article 4 - Choix du cimetière et de l'emplacement

- Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la commune de SARE pourront choisir le cimetière.
- Toutefois, ce choix sera fonction de la disponibilité des terrains.
- L'inhumation effectuée, faute d'emplacement disponible, dans un cimetière autre que celui choisi par la famille n'ouvre droit à exhumation pour transport dans le cimetière choisi qu'aux conditions prévues aux articles ci-après,
- Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix d'emplacement

de la concession, de son orientation, de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire.

- Un espace cinéraire est spécialement destiné au dépôt des urnes en case de columbarium ou à la dispersion des cendres – jardin du souvenir (cimetière Galzada Elsospea)
- Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Les places seront concédées en ligne continue.

Article 5 - Enregistrement des concessions

Des registres et des fichiers tenus par les services municipaux mentionneront pour chaque sépulture :

- les noms, prénoms et domicile du concessionnaire (ou ayant droit en cas de renouvellement)
- la date d'acquisition, la durée et le numéro de la concession ;
- les dates et lieux de décès et d'inhumation du défunt ;
- si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans la concession au cours de sa durée (y compris les exhumations, réunions de corps). Un registre particulier est tenu pour les dépôts d'urnes et la dispersion des cendres.

TITRE III - MESURES D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIÈRES

Article 6 - Horaires

Les cimetières sont ouverts au public tous les jours, 24h/24.

Toutefois dans ces créneaux horaires ci-dessus définis, pendant les opérations d'exhumation, la partie du cimetière concernée sera momentanément fermée.

Article 7 - Mesures d'ordre et de salubrité publique

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux mendiants, aux marchands ambulants, aux enfants âgés de moins de 12 ans se présentant seuls, aux visiteurs accompagnés d'animaux mêmes tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, et de toute personne non décentement vêtue.

Les cris, les chants (sauf à l'occasion d'une inhumation), les conversations bruyantes, disputes sont interdits dans l'enceinte des cimetières.

Toute personne qui ne se comporterait pas avec toute la décence et le respect dus aux défunts et à leur mémoire et qui enfreindrait aux dispositions du présent règlement serait immédiatement expulsée des cimetières, sans préjudice des poursuites de droit.

L'utilisation des téléphones portables n'est tolérée qu'en cas de nécessité absolue.

Il est expressément interdit :

- de tenir dans les cimetières des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles, les sépultures, de monter ou enjambrer les sépultures, monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager de quelque manière que ce soit les sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures et déchets verts en dehors des endroits prévus à cet effet et signalés ;
- d'y jouer, boire, manger et dormir ;
- de photographier et filmer à l'intérieur de l'enceinte des cimetières sans le consentement des concessionnaires et sans être muni d'une autorisation de l'administration municipale ;
- d'emporter le matériel mis à la disposition du public et d'utiliser l'eau à d'autres fins que l'arrosage des plantes ou petit nettoyage des concessions.

Article 8 - Publicité

Seuls les affichages légaux communaux sont autorisés.

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ou à l'intérieur des cimetières.

Nul ne peut, à l'intérieur du cimetière, ni aux abords immédiats, faire aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou d'adresses.

Article 9 - Vols et dégradations

Toute dégradation causée par un tiers aux allées, édifices publics ou aux monuments funéraires sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuite.

Toute personne constatant un préjudice tel que vol ou dégradation sur sa sépulture ou sur celle d'un proche, doit le signaler en mairie et pourra déposer plainte auprès des services compétents. L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

Les intempéries et les catastrophes naturelles ainsi que la nature des sols et du sous-sol ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

Article 10 - Circulation dans les cimetières

La circulation de tout véhicule (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est rigoureusement interdite dans les cimetières communaux à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des véhicules techniques municipaux pour raison de service et intervention

- d'urgence ;
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux, à la condition expresse d'en avoir fait la demande à la mairie au moins 24 heures auparavant ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure maximale de l'homme au pas.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite sont autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur des cimetières, si la largeur des allées le permet.

Les infractions aux dispositions du présent article qui seront constatées, feront l'objet d'avis immédiat donné aux forces de police qui prendront les mesures qui conviendront à l'égard des contrevenants.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans les cimetières.

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans les cimetières ne pourront y stationner sans nécessité.

Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

Article 11 - Plantations

Les plantations d'arbustes et de plantes sont seulement autorisées, sous réserve qu'ils soient tenus taillés et alignés, dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit. Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. En aucun cas, elles ne doivent dépasser 50 cm de hauteur pour toute plantation postérieure au présent règlement.

Les inter-tombes et allées de passage font partie du domaine public communal, le dépôt de plantes, jardinières ou vases est donc strictement interdit.

La commune se réserve le droit d'enlever les gerbes de fleurs fanées.

Article 12 - Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leur frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter, dans un délai d'un mois ; les travaux indispensables seront transmis aux

familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

TITRE IV - INHUMATIONS

Article 13 - Inhumation

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne, ni dispersion de cendres ne peut avoir lieu sans une autorisation délivrée par le Maire de SARE, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Celle-ci mentionnera de manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, le jour et l'heure de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation et l'emplacement de la sépulture.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du code pénal. Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque de métal inoxydable portant les noms et prénoms du défunt indiqués par l'officier de l'état civil et portés sur l'autorisation d'inhumer. Cette plaque sera fixée sur le couvercle. Le creusement d'une fosse nouvelle sera fait à une profondeur de 1,50 m pour l'inhumation d'un seul corps et à 2 m pour deux places, en fonction de la demande de la famille.

Article 14 - Inhumation d'urgence

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'état civil.

Article 15 - Ouverture du caveau avant inhumation

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par la personne titulaire d'un agrément préfectoral qui pourvoit aux funérailles.

L'ouverture des caveaux sera effectuée **six heures au moins** avant l'inhumation afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou l'entreprise qu'elle aura mandatée.

Dans le cas où un caveau devrait être ouvert la veille de l'inhumation, la pierre permettant l'accès dans le caveau sera remise en place, sans être scellée, avant la fermeture des portails du cimetière.

La fermeture du caveau sera assurée, dès le retrait de la famille qui aura assisté à l'inhumation, par l'entrepreneur désigné par la famille pour l'ouverture.

En tout état de cause, les caveaux ne devront pas rester ouverts toute la nuit.

Article 16 - Contrôle de l'opération

L'autorisation d'inhumer devra être fournie à l'entrée du convoi dans le cimetière. La concordance du nom inscrit sur la plaque du cercueil avec celui porté sur le permis d'inhumer sera vérifiée. Les noms, prénoms, âge, lieu du décès, domicile du défunt, date de l'inhumation, emplacement et nom de la sépulture seront portés sur le registre d'inhumations.

TITRE V - CONCESSIONS

Article 17 - Les différentes catégories de concessions

Les concessions sont divisées en 4 catégories :

- concessions pleines terres : 3 m² (2 places) perpétuelles (Harismendia)
- caveaux 3 m² (4 places) pour 50 ans (Galzada Elsospea)
- caveaux 4,25 m² (6 places) pour 50 ans (Galzada Elsospea)
- caveaux 5 m² (9 places) pour 50 ans (Galzada Elsospea)

La superficie du terrain affectée à chaque terrain ne peut être moindre de 3 m² pour toute sépulture.

Les dimensions des inter-tombes sont de 30 cm et des inter-têtes de 50 cm.

Article 18 - Acquisition

Pourront acquérir une concession funéraire dans les secteurs des cimetières particulièrement réservés à cet usage et désignés au plan parcellaire, les personnes qui désirent y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs.

Lors de la demande de concession, les intéressés devront préciser leur intention :

- concession pour inhumation en pleine terre (ou fosse) : elle n'est attribuée qu'au moment du décès de la première personne à inhumer dans ladite concession,
- concession en vue de la construction d'un caveau qui pourra être acquise au moment où le concessionnaire décide la construction de la sépulture.

Les terrains réservés pour les pleines terres ne peuvent être concédés à l'avance.

Article 19 - Acte de concession

Les familles souhaitant obtenir une concession funéraire dans le cimetière communal adressent une demande écrite au maire. Le(s) concessionnaire(s) acquitte(nt) les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature du contrat. Un titre provisoire de recette est établi et transmis au Receveur Municipal.

L'acte de concession doit préciser très exactement : le nom, les prénoms et l'adresse de la ou des personne(s) auxquelles la concession est accordée. L'acte de concession doit mentionner la durée, la superficie, la nature et la catégorie de cet emplacement. Les actes de concession sont établis en deux exemplaires par le Maire, sous forme d'un arrêté.

Les emplacements concédés seront inscrits sur des fiches informatiquement et tenues à jour au service des cimetières (service état civil).

Article 20 - Disposition et inhumation en terrain non concédé

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique est interdite en terrain non concédé exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Aucun travail de maçonnerie ne peut être effectué dans les sépultures en terrain non concédé sur lesquelles pourront être placés seulement des signes funéraires indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

Article 21 - Le contrat de concession

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- Il ne peut y avoir qu'un seul titulaire par concession.
- Une concession ne peut être admise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés. Le concessionnaire d'origine peut cependant léguer la concession à un étranger de la famille, mais seulement dans le cas d'une concession non encore utilisée.
- Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation des corps ou des cendres des personnes décédées. Peuvent être inhumés dans une concession, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire d'origine étant le régulateur du droit à inhumation dans sa concession, il pourra désigner nommément et par écrit, les personnes qu'il autorise à y être inhumées ou dont les cendres pourront y être déposées. Sauf stipulations contraires indiquées par le fondateur, la concession est réputée être de famille, le caractère individuel de la concession devra être expressément mentionné sur le titre.
- Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouilles, de constructions ou d'ornementations que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 2 mois et à y faire transférer, dans le délai maximum de six mois à compter du décès, le corps qui aurait été inhumé provisoirement au dépositaire.
- Un héritier (ayant droit à la concession) peut devoir justifier de sa qualité et de

ses droits par la production d'un acte de notoriété délivré par le notaire ; il devra suivre les volontés du fondateur. Mis à part l'inhumation de son conjoint, les autres opérations ne pourront s'effectuer qu'avec le consentement écrit des autres ayants droit à la concession, s'ils en existent.

- Les terrains concédés doivent être délimités et tenus en bon état d'entretien et de propreté par le concessionnaire ou ses héritiers et les ouvrages tenus en bon état de conservation et de solidité. Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le représentant de l'administration municipale et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration municipale et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.
- Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture des cimetières au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.
- Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établis dans les cimetières au seul choix de l'Autorité municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes du service.

Les places sont concédées en continuité jusqu'à ce qu'elles soient complètes. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de la concession.

Article 22 -Transmission des concessions

La transmission de la concession peut intervenir du vivant de son titulaire ou après sa mort. De son vivant, le concessionnaire fondateur peut donner sa concession. Dans ce cas, un acte de substitution est ratifié par le maire.

Elle peut être également transmise par voie de succession. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers.

Une concession déjà utilisée, même si les corps ont été exhumés, ne peut être donnée à un étranger à la famille.

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit.

Article 23 - Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Les concessions arrivées à échéance feront l'objet d'un affichage à l'entrée des cimetières et matérialisées par une pancarte au droit de la concession. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de

l'expiration de sa concession par courrier. Le droit au renouvellement est ouvert un an avant la date d'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement et prend effet à la date réelle d'échéance du contrat.

Le concessionnaire ou ses ayants droit peuvent user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai de 2 ans après expiration de la date de validité, les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la commune, qui peut procéder aussitôt à la réattribution et à l'établissement d'un nouveau contrat, après avoir vidé la concession. Les ossements seront ré-inhumés dans l'ossuaire ou incinérés.

À défaut pour les familles de réclamer les objets funéraires leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal. Si un caveau ou monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

En ce qui concerne les columbariums, à défaut de renouvellement, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case (cavurne) ou de la tombe non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres dans le lieu spécialement affecté à cet effet. La ou les urnes sera/seront détruite(s) après dispersion.

Par ailleurs, le renouvellement est obligatoirement effectué lorsqu'une inhumation doit avoir lieu dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Les concessions de plus de trente ans constatées à l'état d'abandon peuvent faire l'objet d'une procédure de reprise selon les articles L.2223-17 et L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 24 - Rétrocession et conversion

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

la rétrocession ne sera possible que si elle émane du concessionnaire initial et que si l'emplacement est libre de tout corps. En aucun cas, il ne sera remboursé par la commune de SARE, le prix des caveaux et des caveaux à urnes (cavurnes) construits sur ces concessions. Les rétrocessions seront consenties à titre gratuit.

- Le terrain ou caveau devra être restitué libre de tout corps et/ou de toute urne cinéraire.
- le terrain devra être restitué de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve la possibilité d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de concession.

Si le futur acquéreur est étranger à la famille du concessionnaire, l'emplacement ne devra n'avoir jamais été utilisé.

Les mêmes concessions sont convertibles au tarif en vigueur au moment de cette opération. Il est déduit de la nouvelle concession une somme calculée en fonction du temps à courir jusqu'à l'expiration de la première concession.

Toute demande de concession, de renouvellement, de conversion et de creusement supplémentaire doit être adressée au maire. L'autorité municipale déterminera seule dans le cadre du plan de distribution du cimetière l'emplacement des concessions demandées, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

TITRE VI - CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 25 - Dimensions

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux délivrée par la commune. Aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique n'est accepté dans l'enceinte des cimetières.

Les dimensions extérieures des caveaux seront les suivantes : Longueur : 2,45 m

Largeur : 1,50 m (4 places) ou 1,65 m (6 places) ou 1,90 m (9 places) Hauteur maximale au-dessus du sol : 0,80 m

L'ouverture du caveau se fera en façade.

Les dimensions extérieures des pierres tombales seront les suivantes : Longueur : 2,45 m

Largeur : 1,50 m (4 places) ou 1,65 m (6 places) ou 1,90 m (9 places) La hauteur maximale des stèles doit être la suivante : 0,80 m

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement.

Chaque tombe doit obligatoirement être édifiée dans le style basque, avec pierre tombale, croix ou discoïdale en pierre du pays à l'exclusion de tous marbres polis.

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériau naturel tel que pierre dure, les caveaux sont aussi construits en pierre.

La hauteur de la pierre ne doit pas dépasser 0,20 m au-dessus du sol et celle de la croix ou de la stèle discoïdale 1,25 m.

Article 26 - Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 27 - Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise à autorisation du maire.

TITRE VII - OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS ET AUX CONCESSIONNAIRES

Article 28 - Périodes d'exécution des travaux

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- les samedis, dimanches et jours fériés.
- fêtes de Toussaint (sept jours précédant le jour de la Toussaint et trois jours suivant).

Les dates seront précisées par affichage aux portes des cimetières.

Article 29 - Obligations du concessionnaire

Préalablement à tous travaux de construction, le concessionnaire ou l'entrepreneur mandataire dépose en mairie une demande d'autorisation de travaux mentionnant la nature et les dimensions des travaux à exécuter.

Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution des travaux de marbrerie sur l'emplacement qui leur est concédé.

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent :

- déposer à la mairie de SARE un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou par son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
- joindre le projet de construction comportant le plan du caveau (en double exemplaire) qui sera coté par l'agent municipal et cosigné par le concessionnaire, l'entrepreneur et le maire ;
- demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au service cimetière en mairie ;
- solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y

pourvoira d'office et à leurs frais.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, même un if, est interdite sur un terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit.

Les agents municipaux pourront enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

Article 30 - Exécution des travaux

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Les agents du service des cimetières mentionneront sur un registre prévu à cet effet, la date de début des travaux et celle de leur achèvement.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui leur seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

Article 31 - Mesures de sécurité

Tout chantier doit être balisé et protégé conformément à la réglementation en vigueur. Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées, à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations.

Article 32 - Déroulement des travaux

Aucun dépôt, même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne doit être effectué sur les sépultures voisines ou les allées. Les entrepreneurs prennent toutes les mesures nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Après l'achèvement des travaux, dont le service des cimetières devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Article 33 - Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de la commune.

Article 34 - Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées par les services municipaux.

TITRE VIII - ESPACE CINÉRAIRE

Article 35 - Généralités

Un espace cinéraire est mis à la disposition des familles pour leur permettre de disposer d'un environnement et d'aménagements spécialement destinés à recevoir les cendres de leurs défunts pour la dispersion (jardin du souvenir) ou le dépôt des urnes (columbarium).

L'utilisation des équipements de l'espace cinéraire est réservée :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un des cimetières visés à l'article 1, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille

dans la commune et inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le dépôt d'une urne dans un columbarium, une tombe cinéraire, une fosse ou un caveau, dans une cave-urne, doit être déclaré et faire l'objet d'une autorisation d'ouverture selon les mêmes modalités que les inhumations classiques après remise du certificat de crémation portant l'identité du défunt (nom, prénoms, date de naissance, situation matrimoniale et domicile).

Lorsque le dépôt a lieu dans une fosse, la profondeur pourra être réduite à 0,50 mètres.

Le scellement de l'urne sur un monument, une fois l'autorisation municipale délivrée, se fait sous l'entière responsabilité du concessionnaire qui en assure la bonne conservation.

La surveillance de l'espace cinéraire ainsi que la tenue du registre de dépôt d'urne et du registre de dispersion des cendres au jardin du souvenir sont tenus par les services municipaux.

Le dépôt d'une urne en case de columbarium ou la dispersion des cendres au jardin du souvenir sont soumis à l'autorisation du Maire, délivrée à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Article 36 - Jardin du souvenir

Dans le cimetière Galzada Elsospea est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres dénommé « jardin du souvenir ». La dispersion des cendres est autorisée uniquement dans ce lieu spécialement affecté à cet effet.

La dispersion des cendres sera autorisée pour les personnes disposant du droit à inhumation dans les cimetières communaux en application de l'article L 2223-3 du CGCT.

Chaque dispersion devra faire l'objet d'une demande préalable et l'autorité municipale en délivrera l'autorisation. Cette demande se fera par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Les jours et l'heure seront fixés par l'autorité municipale.

L'opération de dispersion pourra être faite par un opérateur funéraire préalablement choisi par la famille.

Aucun dépôt d'articles funéraires ne sera autorisé sur l'espace du jardin du souvenir et de ses abords.

Un dépôt de fleurs naturelles sera uniquement autorisé le jour de la dispersion des cendres.

Dans un souci de bon entretien du jardin du souvenir, les fleurs fanées devront être retirées dans les meilleurs délais. A défaut, un agent municipal procédera à leur retrait.

Article 37 - Columbarium

Les cases cinéraires sont mises à disposition des familles pour déposer les urnes cinéraires. Ces cases peuvent recevoir 6 urnes maximum. Le Maire attribue l'emplacement de manière continue. Les familles veillent à ce que les dimensions de ou des urnes permettent leurs dépôts.

L'ouverture et la fermeture des cases cinéraires sont effectuées par les personnes habilitées.

La durée de concession des cases cinéraires est de 50 ans au tarif fixé par le Conseil Municipal. À l'échéance de la durée d'occupation, les cases sont renouvelables aux mêmes conditions que celles prévues à l'article 24 du présent arrêté. Autant que possible, les familles seront avisées de la péremption par avis individuel et affiche apposée à la Mairie et à la porte du cimetière. Lors des reprises de concessions, les cendres contenues dans les urnes seront dispersées au Jardin du souvenir.

Comme pour les concessions, l'entretien des abords des monuments du columbarium incombe aux familles. Les jardinières y sont tolérées sous réserve d'en effectuer l'entretien. Faute de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira et se réservera le droit de les enlever si besoin.

TITRE IX - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 38 – Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans autorisation préalable du maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés du maintien du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps de personne ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être délivrée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt et avec l'accord du concessionnaire.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière, en vue de la ré-inhumation, soit dans la même concession après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière ou en vue de crémation.

Les demandes d'exhumation seront transmises au maire de SARE.

Article 39 - Exécution des opérations d'exhumation

Les dates et heures des exhumations sont fixées par le service cimetière et l'opération devra être réalisée en fonction des nécessités du service et en tenant compte, autant que possible, des desiderata des familles.

Ces opérations impliqueront la fermeture du public de la partie du cimetière concernée.

Il est nécessaire de s'entourer de précautions pour les corps inhumés avant 1998 devant faire l'objet d'une crémation (prothèse à pile) . Dans ce cas, le plus proche parent demandeur devra fournir les preuves du retrait ou à défaut d'une attestation qui vaut engagement de responsabilité.

Après reprise, il pourra être procédé à l'exhumation des corps par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumation. Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire communal spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres au jardin du souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans le ou les emplacements seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris des cercueils seront incinérés.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec décence. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 40 - Personnes présentes pour l'exhumation

Les exhumations se dérouleront en présence d'un parent ou d'un mandataire désigné par la famille.

Article 41 - Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

L'exhumation des corps en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré-inhumation, doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou pour une crémation.

Article 42 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

TITRE X - RÈGLES APPLICABLES AUX RÉUNIONS DE CORPS

Article 43 - Réunion de corps

Les opérations de réduction et de réunion de corps, comme les inhumations ou les exhumations à la demande des familles, font partie du service extérieur des pompes funèbres.

Elles sont par conséquent réalisées par un opérateur funéraire habilité choisi par la famille. À cet effet, le bureau des cimetières tient à disposition des familles la liste préfectorale des opérateurs funéraires habilités.

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession les noms de personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 44 - Réduction de corps

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction de corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique utilisé pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction de corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE XI - DÉPOSITOIRE

Article 45 - Dépositaire

La commune met à disposition des familles qui le souhaitent un dépositaire ou caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière, le corps en attente de sépulture. Seuls sont admis, les corps pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières communaux.

Les cercueils seront exclusivement des cercueils hermétiques si la durée du dépôt est supérieure à six jours.

Le dépôt d'un corps dans une des cases du dépositaire aura lieu sur demande présentée par un membre de la famille de la personne décédée ou par une personne mandatée par la famille. Cette autorisation délivrée par le Maire ne sera délivrée que dans les cas suivants :

- l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession perpétuelle ou temporaire qui n'est pas en état de le recevoir ;
- la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

Le séjour dans le dépositaire donne lieu au paiement au profit de la commune d'une redevance dont le montant est fixé par une délibération du conseil municipal.

La durée du dépôt ne peut être supérieure à 6 mois. A l'expiration de ce délai, et en cas de nécessité la ville pourra faire enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur ré- inhumation en fosse commune, après avis aux familles sans qu'elles puissent avoir aucun recours contre cette mesure aux frais de la famille.

La sortie d'un corps du dépositaire et sa ré-inhumation définitive dans une sépulture particulière ou commune, demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles concernant les exhumations et ré-inhumations ordinaires.

TITRE XII - OSSUAIRE COMMUNAL

Article 46 - Ossuaire communal

Un ossuaire communal est un lieu destiné à accueillir les restes mortels (ossements) des défunts exhumés lors des reprises de concessions et de tombes en terrain commun. Ces restes sont réunis dans de petits cercueils appelés « reliquaires ».

Chaque cimetière dispose d'un ossuaire communal.

TITRE XIII - EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL

Article 47 - Infraction

Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément à la législation en vigueur.

Article 48 - Tarifs

Tous les tarifs sont établis par le Conseil Municipal et tenus à la disposition des administrés en Mairie.

Article 49 - Application du règlement

Le présent règlement qui entrera en vigueur le 04 juin 2021 abroge l'arrêté du 14 juillet 2007 et l'arrêté du 02 janvier 2011.

Monsieur ou Madame le Directeur Général des Services, Monsieur ou Madame le Commissaire de Police, le service des Cimetières et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera tenu à la disposition des administrés en Mairie.

Fait à SARE, le 04 juin 2021,

**Le Maire,
Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE**